

[ARTICLE 479.]

taire, c'est la servitude même qu'il lui abandonne, et par conséquent elle s'anéantit.

Les Lois Romaines mettent au nombre des cas où il y a abandon tacite de l'usufruit de la part de l'usufruitier, au profit du propriétaire, celui où il paraît à l'acte de vente que ce dernier fait du fonds dont il n'a que la nue-propriété.

Cette décision ne serait pas admise dans notre Droit. Par exemple, la présence de l'usufruitier comme témoin à l'acte de vente du fonds, faite par le propriétaire, ne serait pas regardée comme un abandon tacite du droit d'usufruit.

Dans tous les cas, les créanciers de l'usufruitier peuvent s'opposer à la cession, ou autres dispositions que l'usufruitier veut faire de son droit en fraude de leur droit.

67. Le Code Civil, par la quatrième disposition de l'article sur lequel nous écrivons, allonge le temps de la prescription qui s'acquerrait autrefois, et en vertu des Lois Romaines, par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens.

On appelait présens ceux qui demeuraient dans la même province ; et absens, ceux qui demeuraient dans des provinces différentes.

Dans notre Jurisprudence, on regardait comme présens ceux qui avaient leur domicile dans le ressort du même Parlement, et comme absens, ceux qui étaient domiciliés dans différens ressorts.

On avait depuis appliqué ce principe aux ressorts des Tribunaux d'appel.

Ainsi lorsque l'usufruitier et le propriétaire demeuraient dans le ressort du même Parlement, le premier perdait son droit par dix ans de non jouissance : s'ils demeuraient dans différens ressorts, il fallait vingt ans.

Il s'ensuivait que le temps de la prescription pouvait être de vingt ans entre deux personnes très-voisines, si elles demeuraient sur les confins de deux ressorts, tandis qu'il n'était que de dix ans entre deux personnes très-éloignées, si elles demeuraient aux deux extrémités d'un même ressort très-étendu.